



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201217-lmc100000021506-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2020
Réception Préfet : 21/12/2020
Publication RAAD : 21/12/2020

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE MARNE-LA-VALLÉE / CHESSY

Convention relative au financement des études
de Faisabilité pour la création d'un deuxième
accès à la gare TGV au Sud et pour la
modification de la dépose minute au Nord sous
maîtrise d'ouvrage
SNCF Gares & Connexions.

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 2. OBJECTIF ET CONTENU DES ÉTUDES	7
2.1 Objet, niveau et contenu des études pour la modification de la dépose minute au nord	7
2.2 Objet, niveau et contenu des études pour l'accès à la gare TGV au sud.....	7
ARTICLE 3. Calendrier PRÉVISIONNEL de réalisation	7
ARTICLE 4. Rôles et engagements des parties	8
4.1 La maîtrise d'ouvrage	8
4.1.1 Identification et périmètre du maître d'ouvrage	8
4.1.2 Engagements du Maître d'ouvrage	8
4.2 Les financeurs	8
4.2.1 Identification	8
4.2.2 Engagements	8
ARTICLE 5. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	8
5.1. Estimation du coût des études	8
5.2. Coûts détaillés	8

5.3. Plan de financement	10
5.4 Modalités de paiement	10
5.4.1. Échéancier des appels de fonds	10
5.4.2. Versement d'acomptes	10
5.4.3. Versement du solde	11
5.4.4. Paiement.....	12
5.4.5. Bénéficiaire, domiciliation et identification.....	12
5.5. Caducité des subventions	13
5.6. Comptabilité du bénéficiaire	14
ARTICLE 6. Gestion des écarts	14
ARTICLE 7. Modalités de contrôle	14
7.1. Par les Financeurs	14
7.2. Intervention d'experts	15
ARTICLE 8. Organisation et suivi de la convention	15
8.1 Le comité de pilotage	15
8.2 Le comité technique	15
8.3 L'information des financeurs, hors instances de gouvernance.....	15
ARTICLE 9. Diffusion des études et Propriété intellectuelle	15
ARTICLE 10. Dispositions générales	16
10.1 Modification de la convention	16
10.2 Règlement des litiges	16
10.3. Résiliation de la convention	17
10.4. Date d'effet et durée de la convention	17
10.5 Date d'éligibilité des dépenses.....	18
ANNEXES	20
Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds en € courants	20
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation	20

Entre

⑩ **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Ci-après désigné « l'État »

⑩ **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental ou son délégataire, dûment mandaté par la délibération n°..... de la commission permanente du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du ;

Ci-après désigné « le Département »

Ci-après désignés « **les financeurs** »

Et

⑩ **SNCF Gares et Connexions**, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par le Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions, Jacques PEYNOT, dûment habilité.

Ci-après désigné par « SNCF Gares & Connexions », le « Bénéficiaire » ou « **le Maître d'ouvrage** »,

L'État, le Département de Seine-et-Marne et SNCF Gares & Connexions sont ci-après ensemble désignés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Visas :

Vu le code des transports ;

Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Vu la Convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland signée le 24 mars 1987, modifiée par avenants, et notamment son article 11.8.5 ;

Vu le courrier du 2 décembre 2019, adressé par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris au directeur général de SNCF Gares et Connexions ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 Île-de-France, signé le 9 juillet 2015 le et son avenant signé le 7 février 2017 ;

Vu la délibération n° 2012/06/29-7/02 du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 29 juin 2012 adoptant son Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du 26/04/2013, et notamment son article 41.2 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Seine-et-Marne n° du __/__/____ approuvant la présente convention.

PRÉAMBULE

Contexte général

La société Euro Disney France a fait part aux partenaires, lors du comité de suivi du 22 novembre 2019, de son intention de réaliser un centre évènementiel au sein de la ZAC des Studios et des Congrès, dans le secteur dit « du triangle de Bellesmes ».

Ce centre évènementiel s'apparente au centre de Congrès prévu dans la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France.

La décision de réaliser le centre de Congrès, déclenche selon les modalités de l'article 11.8.5 de la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disney France sus-visée, la construction du deuxième bâtiment voyageurs TGV, au Sud du pôle d'échanges de Marne-la-Vallée / Chessy. Pour rappel, SNCF n'est pas signataire de cette convention.

Suite aux échanges qui se sont tenus dans le cadre des comités de suivi de cette convention et lors de réunions préparatoires à ces comités, un accord a été trouvé entre l'État et la société Euro Disney France pour lancer les études d'un accès simple « TGV » sans bâtiment voyageurs, au sud du pôle d'échanges, à l'échéance de l'ouverture du centre évènementiel. La réalisation d'un bâtiment voyageurs serait à prévoir à plus long terme. Le projet d'accès simple « TGV » au sud devra être évolutif dans le sens où il devra permettre une adaptation si la décision de créer un bâtiment voyageurs était prise.

En raison des contraintes pesant sur la programmation des travaux ferroviaires, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et délégué interministériel au projet EuroDisney, a sollicité fin décembre 2019 SNCF Gares et Connexions pour lancer les études de faisabilité d'un accès TGV au sud du pôle d'échanges. Il était alors prévu que la décision de réalisation du centre évènementiel (Event Center) soit confirmée par la société Euro Disney France au second semestre de l'année 2020.

Au regard des conséquences de la crise sanitaire actuelle due à la COVID-19, la réalisation de l'Event Center a été suspendue. La société Euro Disney étudie un projet alternatif.

Le développement des fonctions du pôle d'échanges multimodal au sud, avec la création d'un accès à la gare TGV, au-delà de répondre à des besoins générés par le projet de centre évènementiel ou par un projet alternatif, permettra de renforcer le lien avec le pôle urbain sud et contribuera au développement du secteur du Triangle de Bellesmes.

Les études de faisabilité en cours, relatives à la création d'un accès sud à la gare TGV, permettront d'évaluer le besoin de financement pour la réalisation de cet accès en fonction du niveau d'aménagement prévu.

La modification de la dépose minute au nord n'est pas liée à la réalisation du centre évènementiel et reste nécessaire pour améliorer les conditions de circulation aux abords du pôle d'échanges au nord.

Historique

La gare TGV de Marne-la-Vallée / Chessy a été mise en service en 1994. Elle a été créée dans l'objectif d'accompagner le développement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et de permettre l'accès aux parcs d'attractions du complexe Disneyland Paris. Elle est attenante à la gare du RER A, qui a été mise en service en 1992.

La gare TGV a accueilli plus de 5 millions de voyageurs en 2019.

La gare routière nord a été créée en même temps que la gare ferroviaire.

Le pôle d'échanges multimodal a été aménagé au sud, avec la création de la gare routière sud et la création d'un nouvel accès pour le RER A. Il a été mis en service en juillet 2019.

Le pôle d'échanges au nord subit régulièrement des problèmes de saturation de ses accès routiers. La zone de dépose minute Initialement en libre accès a été mise sous barrière en 2016.

L'objectif du projet actuel est d'augmenter la capacité de stationnement courte durée (dépose minute) afin de désaturer le réseau routier d'accès à la gare.

Plusieurs scénarios ont été élaborés par Disney et repris par EFFIA pour, in fine, valider la solution la plus efficace en tout point de vue.

La solution retenue à date consiste en la création d'une seconde dépose minute au niveau 0 du parking couvert longue durée EFFIA. Elle occuperait la zone actuellement dédiée aux loueurs. Elle permettrait d'augmenter la capacité de stationnement courte durée de 56 places supplémentaires qui s'ajoutent aux 73 places déjà existantes en dépose minute extérieure. Soit un total de 129 places de dépose minute.

La réalisation d'un second accès à la gare TGV au sud est destinée à accompagner la réalisation des équipements prévus par la société EuroDisney au niveau du site stratégique du Triangle de Bellesmes et le développement urbain prévu au sud du pôle d'échanges multimodal dans le cadre du projet d'intérêt général mis en œuvre par l'EPAFRANCE.

La présente convention permet le financement des études préliminaires pour la réalisation d'un second accès à la gare TGV au Sud du pôle d'échanges de Marne-la-Vallée / Chessy et les études de modification pour la dépose minute au Nord.

Inscription de l'opération dans les documents de planification et programmation

La réalisation d'un second bâtiment « voyageurs » pour la gare TGV est prévue dans le cadre de la convention EuroDisney France, notamment son article 11.8.5.

L'aménagement du pôle d'échange multimodal de Marne-la-Vallée / Chessy figure dans le volet mobilité du CPER 2015-2020 Île-de-France.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études de Faisabilité pour la création d'un deuxième accès à la gare TGV, au sud du pôle d'échanges et pour la modification de la dépose minute de la gare, au nord du pôle d'échanges, engagées antérieurement à la signature de la présente convention et décrite à l'article 2.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la Convention, la dénomination unique suivante :

« Études d'un nouvel accès sud à la gare TGV de Marne-la-Vallée / Chessy et modification de la dépose minute au nord »

ARTICLE 2. OBJECTIF ET CONTENU DES ÉTUDES

Les études sont réalisées sur le périmètre suivant :

- le sud du pôle d'échanges multimodal de Marne-la-Vallée pour ce qui concerne la création d'un nouvel accès à la gare TGV ;
- le Nord du pôle d'échanges multimodal pour ce qui concerne la modification de la dépose minute.

2.1 Objet, niveau et contenu des études pour la modification de la dépose minute au nord

- Plan d'aménagement et visuels
- Chiffrage des travaux à engager (peinture, signalisation)
- Évaluation des conséquences sur la COT EFFIA / G&C.

2.2 Objet, niveau et contenu des études pour l'accès à la gare TGV au sud

Objectif : Réalisation d'un dossier de faisabilité.

La faisabilité comprend :

- un dossier graphique comportant plans / coupes / perspectives
- un dossier descriptif analysant la faisabilité technique
- une estimation des coûts

Le dossier de faisabilité propose deux versions du projet.

Les études comprennent les volets suivants :

- Réalisation de diagnostics géotechniques et réseaux.
- Relevé géomètre pour réaliser une maquette BIM.

ARTICLE 3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE REALISATION

Pôles d'échanges multimodal de Marne-la-Vallée / Chessy. Convention relative au financement des études pour la création d'un deuxième accès à la gare TGV au Sud et pour la modification de la dépose minute au Nord.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des études figure en Annexe 2.

L'ensemble des prestations, commencées avant la signature de la présente convention, nécessite un délai de réalisation d'environ 18 mois. Le délai de réalisation du diagnostic géotechnique sera fonction des contraintes ferroviaires du site.

ARTICLE 4. ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 La maîtrise d'ouvrage

4.1.1 Identification et périmètre du maître d'ouvrage

SNCF Gares et Connexions est maître d'ouvrage des études dont le financement fait l'objet de la présente convention.

4.1.2 Engagements du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation des Études, objets de la Convention ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 3 ;
- le respect des règles de l'art.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP ».

4.2 Les financeurs

4.2.1 Identification

Le financement du Projet est assuré dans le cadre du CPER 2015-2020, par l'État et par le Département de Seine-et-Marne.

4.2.2 Engagements

La signature de la Convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du Projet défini à l'article 1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 5.3.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

5.1. Estimation du coût des études

Tous les montants mentionnés dans la présente convention sont exprimés en Euros courants HT.

Le besoin de financement global des études dont le financement fait l'objet de la présente convention est estimé à 250 000 € HT dont 24 000 € HT pour les études relatives à la dépose minute et dont 226 000 € HT pour les études relatives à la création d'un accès à la gare TGV au sud.

5.2. Coûts détaillés

Le Maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération :

- Pilotage et réalisation du programme, de l'esquisse et de l'étude de faisabilité d'un accès-sortie de la gare de Marne-la-Vallée / Chessy, au sud du pôle d'échanges ;
- Pilotage, réalisation des sondages structurels et géotechniques permettant d'alimenter la faisabilité
- Pilotage des études de modification de la dépose minute au niveau du parking Effia dans le cadre du contrat en cours.

Postes de dépenses		Montants en € courants
1 – Étude de la création d'un accès à la gare TGV au Sud		
MOE : AREP Studio	Esquisse	65 000
	Variante	20 000
	Modélisation BIM	50 000
	Cahier des charges diagnostic	10 000
	BIM	11 000
	Diagnostic géotechnique	20 000
	Diagnostic réseaux	30 000
MOA SNCF G&C et AMO Parvis		20 000
Sous-total 1		226 000
2 – Modification de la dépose minute au nord		
	Effia	4 000
MOA SNCF G&C et AMO Parvis		20 000
Sous-total 2		24 000
TOTAL en € courants		250 000

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

5.3. Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants. Les financeurs s'engagent à financer les études selon les clés définies et dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après.

Études		
Montant € HT et clés de financement		
Études à financer	État	Département de Seine-et-Marne
100,00%	85,00%	15,00 %
250 000 €	212 500 €	37 500 €

5.4 Modalités de paiement

5.4.1. Échéancier des appels de fonds

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds, par financeur.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par le Maître d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmet une version mise à jour de cette annexe au comité ad hoc tel que défini à l'article 8. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les Financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent le Maître d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les Parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le Comité ad hoc.

5.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation d'appels de fonds par le Maître d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmet aux financeurs, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

A - Demande de versement des acomptes auprès du Département de Seine-et-Marne

Les demandes de versement d'acomptes sont accompagnées de :

- l'état récapitulatif des montants des acomptes déjà perçus au titre de la Convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations.
- un tableau de justification de l'état d'avancement du projet (exprimé en euros courants et en pourcentage) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 5.2, daté et signé par le Directeur d'opérations ou le représentant légal du maître d'ouvrage;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 5.3.

B - Demande de versement des acomptes auprès de l'État

Les demandes de versement d'acomptes sont accompagnées de :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la Convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 5.2, daté et signé par le représentant légal du Maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la Maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque Financeur, des clés de financement définies à l'article 5.3.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

C - Plafonnement des acomptes

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versé par l'État au bénéficiaire ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versé par le Département de Seine-et-Marne au bénéficiaire ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

5.4.3. Versement du solde

Après achèvement des études couvertes par la convention, le Maître d'ouvrage présente le relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses acquittées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents prévus à l'article 5.4.2 complétés par les pièces listées dans le présent article, signés par le représentant légal du bénéficiaire. Sur la base du relevé final des dépenses et des recettes, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit au remboursement du trop-perçu, le cas échéant.

A - Demande de versement du solde pour le Département de Seine-et-Marne

Pour le Département, conformément à son Règlement Budgétaire et Financier, le versement du solde interviendra après justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement des aménagements et du paiement intégral sur la base des pièces mentionnées à l'article 5.4.2 de la présente convention et par application de la clé de financement, dans la limite du plafond défini à l'article 5.3

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

B - Demande de versement du solde auprès de l'État :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

5.4.4. Paiement

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du Maître d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

5.4.5. Bénéficiaire, domiciliation et identification

Les paiements sont effectués par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, auprès du Bénéficiaire aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
État en Île-de-France	DRIEA 21 -23 rue Miollis 75732 Paris Cedex 15	DRIEA/ SPOT/ Cellule budget et synthèse financière spot.driea-if@developpement-durable.gouv.fr

Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département CS 50377 77010 Melun Cedex	Direction des transports
SNCF Gares et Connexions	SNCF Gares & Connexions 16 avenue d'Ivry 75013 Paris	Direction Finances, Juridique et Régulation/ Comptabilité et contrôle interne A l'attention de Mme Marjorie BOUR, Responsable Pôle Facturation marjorie.bour@sncf.fr

L'identification des Parties pour la facturation est la suivante :

	N° SIRET	N° intracommunautaire TVA	Code service exécutant
Etat/ DRIEA-IF	110 000 20100044	FR 74 130 012354	EALCPCM075
Département de Seine-et-Marne	227 700 010 00019	FR 462 277 000 10	/
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR 51 507 523 801	/

Pour l'État, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, chaque appel de fonds sera être transmis au Centre de Prestation Comptable Mutualisé (CPCM) par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant le numéro SIRET de l'État et de code service exécutant et en indiquant le numéro d'engagement juridique (EJ) précisé dans le courrier de notification de la convention.

5.5. Caducité des subventions

A - Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité.

- En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

- En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

B - Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

5.6. Comptabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux Études réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer préalablement les Financeurs de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la Convention et relatives à l'objet de cette dernière.

ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions constitue un plafond.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions qui lui sont attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 5.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux Financeurs en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 5.3 les co-Financeurs sont informés lors du comité des Financeurs. Le Maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des co-Financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la Convention formalise cet accord le cas échéant.

Dans le cas où l'accord préalable des co-Financeurs n'a pas été sollicité, ou en cas de désaccord des Financeurs, la prise en charge des dits dépassements incombe au Maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

ARTICLE 7. MODALITES DE CONTROLE

7.1. Par les Financeurs

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

7.2. Intervention d'experts

Les Financeurs peuvent désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs.

Le Maître d'ouvrage s'engage à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le Maître d'ouvrage est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

ARTICLE 8. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance s'articule autour des trois instances de gouvernance suivantes, classées par ordre décroissant de niveau de représentation qui permettent de garantir le suivi des Études.

8.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des Parties de la présente convention. Il se réunira au minimum une fois par an pour faire le point sur l'avancement des études, et à l'achèvement des études, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

8.2 Le comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des Parties signataires de la présente convention, se réunira au minimum deux fois par an, pour faire un point sur l'avancement du projet.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

8.3 L'information des financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, le Maître d'ouvrage s'engage à informer les Financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fonds sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le Maître d'ouvrage s'engage également à inviter les Financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'opération.

ARTICLE 9. DIFFUSION DES ETUDES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Maître d'ouvrage est propriétaire des études et résultats des études qu'il réalise dans le cadre de la présente convention de financement. Le Maître d'ouvrage transmet aux Financeurs les résultats d'études, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées par l'Opération.

Les résultats des études pourront être utilisés librement par les financeurs dans le cadre exclusif de la poursuite des études et de la réalisation d'un nouvel accès sud à la gare TGV de Marne-la-Vallée / Chessy et de la modification de la dépose minute au nord.

Les résultats d'études seront transmis en deux exemplaires :

- un exemplaire papier,
- un exemplaire sous format informatique natif et PDF.

Le Maître d'ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses études et ses résultats, réalisés dans le cadre de la présente convention. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Les Financeurs s'interdisent toutes diffusions des résultats des études en dehors des signataires de la présente convention, sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage. Les signataires s'engagent à préserver la confidentialité des résultats intermédiaires, et de toutes informations considérées comme confidentielles.

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux.

Dans un souci d'identification des projets inscrits au Contrat de plan État-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : Financeurs, Maître d'ouvrage.
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : État, Département de Seine-et-Marne.

La surface allouée à chaque Partie sera identique.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 5.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

10.2 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

10.3. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- Si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- Si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention.

Dans tous les cas, les Financeurs s'engagent à rembourser au Maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation pour motif d'intérêt général, prononcée en application du présent article n'ouvre pas droit à indemnisation du bénéficiaire des subventions, sauf à ce que ce dernier justifie des coûts et préjudices résultant pour lui de ladite résiliation, en particulier des indemnisations dues au titulaire du marché passé pour la réalisation des études objet de la présente convention.

10.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par l'État (DRIEA) à l'ensemble des autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 3, la présente convention expire :

- . Après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 5.4.3 ;
- . Ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 5.5.

10.5 Date d'éligibilité des dépenses

Au sens de la présente convention, l'opération intègre l'ensemble des dépenses supportées par SNCF Gares & Connexions pour la réalisation des études définies aux articles 1 et 2.

En particulier, elle comprend les dépenses relatives à la maîtrise d'ouvrage au sein de SNCF Gares et Connexions à compter du 15 février 2020 ainsi que toutes prestations engagées dans le cadre de la réalisation de ces études pour la période comprise entre le 15 février 2020 et l'entrée en vigueur de la convention.

Concernant le Département de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article 41-2 de son Règlement budgétaire et financier, cette prise en compte anticipée des dépenses est approuvée par l'assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, la date de prise en compte des dépenses court à compter de la date de réception par l'État du dossier de demande de subvention. SNCF Gares et Connexions L'État a reçu la demande de financier le 7 janvier 2020 (courrier du 23 décembre 2019). Cette date est antérieure à la date de démarrage des études.

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds en € courants

	Montants en € courants		
	Fin mars 2021	Fin juin 2021	TOTAL
Appels de fonds auprès du Département de Seine-et-Marne	18 750	18 750	37 500
Appels de fonds auprès de l'État	106 250	106 250	212 500
Total	125 000	125 000	250 000
<i>% du montant total de la convention</i>	<i>50%</i>	<i>50%</i>	<i>100%</i>

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

	2020				2021			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Etudes de Faisabilité - Version 1	▶							
Etudes de Faisabilité - Version 2			▶					
Complément d'Etudes de Faisabilité (Diagnostics, BIM, etc...)					▶			